

PAR COURRIEL

Québec, le 22 septembre 2022



N/Réf.: 89602

Objet : Votre demande d'accès aux documents

,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 25 août dernier, visant à obtenir :

« [...] le pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique pour les années 2016 à aujourd'hui. J'ai fait des recherches pour tenter de retracer l'information, mais je n'ai pas réussi à la trouver. »

Nous vous informons que les renseignements demandés se trouvent à la *Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres* (Directive numéro 7122). Conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), nous vous informons que ce document fait l'objet d'une publication au Recueil des politiques de gestion, lequel est mis en ligne par les Publications du Québec à l'adresse suivante : [Publications du Québec - Produits en ligne \(gouv.qc.ca\)](http://Publications du Québec - Produits en ligne (gouv.qc.ca)).

Toutefois, vous trouverez ci-joints deux documents extraits de cette directive contenant les renseignements visés par votre demande.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que le libellé de l'article précité.

Veuillez agréer, , nos salutations distinguées.

Original signé

Paule Goulet
Responsable substitut de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j.

Recueil des politiques de gestion

C.T. 208914 du 20 avril 2010
L.Q., 2010, ch. 20
C.T. 209551 du 23 novembre 2010
L.Q., 2011, ch. 18
C.T. 211152 du 13 mars 2012
C.T. 211426 du 15 mai 2012
C.T. 211491 du 29 mai 2012
C.T. 212447 du 26 mars 2013
C.T. 215312 du 6 juillet 2015
C.T. 217487 du 21 mars 2017
C.T. 217937 du 3 juillet 2017
C.T. 219136 du 10 avril 2018
C.T. 222615 du 29 juin 2020

DIRECTIVE CONCERNANT L'ENSEMBLE DES CONDITIONS DE TRAVAIL DES CADRES

CHAPITRE 1 – CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. La présente directive s'applique aux fonctionnaires classés à l'une des classes d'emplois prévues à la Directive concernant la classification et la gestion des emplois de cadres et de leurs titulaires (630), à l'exception des cadres œuvrant en établissement de détention.
2. Le fonctionnaire qui, à la suite d'une promotion, ne réussit pas le stage probatoire prévu à la Directive concernant la classification et la gestion des emplois de cadres et de leurs titulaires (630) cesse d'être régi par la présente directive.
3. Dans la présente directive, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
 - « alliance » : l'Alliance des cadres de l'État;
 - « cadre » : le fonctionnaire visé par l'article 1;
 - « cadre occasionnel » : le cadre de l'une des classes d'emplois 6 à 9 qui occupe un emploi occasionnel au sens de la Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique;
 - « cadre permanent » : le cadre qui a acquis le statut de permanent conformément à l'article 14 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

Recueil des politiques de gestion

32. Le traitement du cadre qui effectue un retour au travail après une absence en raison d'une invalidité totale de longue durée correspond à son traitement à la fin des 104 premières semaines d'invalidité totale, ajusté au 1^{er} janvier de chaque année, jusqu'à la date de son retour au travail, selon les mêmes modalités que la rente de retraite payable en vertu du Régime de rentes du Québec, jusqu'à concurrence de 4 %.

Aux fins de cet article, l'invalidité totale doit avoir débuté avant le 1^{er} avril 1994.

Section 3 – Majoration des traitements

33. Le traitement du cadre est majoré, à la date de prise d'effet des échelles de traitement prévues à l'annexe 2, d'un pourcentage égal au pourcentage de majoration de l'échelle de traitement correspondant à son classement par rapport à l'échelle en vigueur le jour précédant la date de prise d'effet de la nouvelle échelle de traitement, sans toutefois que ce traitement n'excède le maximum de l'échelle de traitement de la classe d'emplois correspondant à son classement. Le cas échéant, le cadre bénéficie de la portion de la majoration de son échelle de traitement suffisante pour le maintenir au maximum de cette nouvelle échelle de traitement.

Aux fins du premier alinéa, pour le cadre du Service aérien gouvernemental ou du ministère de la Sécurité publique visé par l'article 22, le « maximum de l'échelle de traitement de la classe d'emplois correspondant à son classement » correspond au traitement accessible prévu à cet article.

Malgré les premier et deuxième alinéas, le cadre dont le traitement, le jour précédant la date de prise d'effet d'une nouvelle échelle de traitement, est supérieur :

- a) au maximum de l'échelle de traitement de la classe d'emplois correspondant à son classement; ou
- b) au traitement accessible selon les dispositions prévues au deuxième alinéa,

et ce, à la suite de son intégration en vertu de la Directive concernant l'intégration de certains fonctionnaires classés à la catégorie du personnel de maîtrise ou de direction à la classification des cadres intermédiaires ou de la Directive concernant l'intégration de certains fonctionnaires classés à la catégorie du personnel professionnel à la classification des cadres intermédiaires, voit son traitement être majoré de la moitié du pourcentage de majoration de l'échelle de traitement de la classe d'emplois correspondant à son classement. L'autre moitié du pourcentage de majoration de l'échelle de traitement de la classe d'emplois correspondant à son classement lui est accordée et versée sous la forme d'un montant forfaitaire. Ce montant forfaitaire ainsi établi est divisé par 26,09 et ensuite versé à chaque période de paie à compter de la date de prise d'effet de la nouvelle échelle de traitement jusqu'à la date de la prochaine majoration des échelles de traitement.

Sous-section 1- Modalités de majoration des échelles de traitement pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2020

Recueil des politiques de gestion

- 33.1 Pour la période allant du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, les échelles de traitement prévues à l'annexe 2 en vigueur au 31 mars 2015 sont maintenues sans majoration.
- 33.2 Pour la période allant du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, les échelles de traitement prévues à l'annexe 2 en vigueur le 31 mars 2016 sont majorées de 1,5 % avec effet le 1^{er} avril 2016.
- 33.3 Pour la période allant du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018, les échelles de traitement prévues à l'annexe 2 en vigueur le 31 mars 2017 sont majorées de 1,75 % avec effet le 1^{er} avril 2017.
- 33.4 Pour la période allant du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019, les échelles de traitement prévues à l'annexe 2 en vigueur le 31 mars 2018 sont majorées de 2,0 % avec effet le 1^{er} avril 2018.
- 33.5 Pour la période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020, les échelles de traitement prévues à l'annexe 2 en vigueur au 31 mars 2019 sont maintenues sans majoration.

Section 4- Ajustement variable du traitement

34. Les dispositions relatives à l'ajustement variable du traitement sont prévues à l'annexe I.

Section 5 – Versement des gains

35. À compter du 30 mars 2010, l'employeur pourra verser la paie du cadre exclusivement par virement automatique dans un compte unique d'une institution financière au Québec, au choix du cadre.

Ainsi, au plus tard 45 jours avant cette date, chaque cadre devra avoir rempli et transmis au sous-ministre un formulaire d'adhésion au virement automatique.

36. Avant de réclamer du cadre des montants qui lui ont été versés en trop, le sous-ministre lui transmet un état détaillé de ces montants et le consulte sur le mode de remboursement.

S'il n'y a pas d'entente entre le sous-ministre et le cadre sur le mode de remboursement, la retenue se fait pendant une période égale à celle au cours de laquelle le versement en trop a été effectué. Toutefois, la retenue ne doit pas excéder 30 % du traitement brut par période de paie.

CHAPITRE 5 – AUTRES DISPOSITIONS D'ORDRE MONÉTAIRE

Section 1 – Les rémunérations additionnelles

Sous-section 1- Dispositions générales

37. Aux fins de la présente sous-section, les notions de désignation à titre provisoire et de désignation comme remplaçant temporaire ont le sens prévu à la Directive concernant la classification et la gestion des emplois de cadres et de leurs titulaires (630) et à la Directive concernant la classification et la gestion des emplois de cadres juridiques et de leurs titulaires (640).

Recueil des politiques de gestion

C.T. 208914 du 20 avril 2010
 modifié par
 L.Q., 2010, ch. 20
 C.T. 209551 du 23 novembre 2010
 L.Q., 2011, ch. 18
 C.T. 211152 du 13 mars 2012
 C.T. 211426 du 15 mai 2012
 C.T. 211491 du 29 mai 2012
 C.T. 212447 du 26 mars 2013
 C.T. 215312 du 6 juillet 2015
 C.T. 217487 du 21 mars 2017
 C.T. 217937 du 3 juillet 2017
 C.T. 219136 du 10 avril 2018

C.T. 222615 du 29 juin 2020
 C.T. 225480 du 11 janvier 2022
 C.T. 225542 du 1^{er} février 2022
 C.T. 226508 du 24 mai 2022
 C.T. 226963 du 4 juillet 2022

DIRECTIVE CONCERNANT L'ENSEMBLE DES CONDITIONS DE TRAVAIL DES CADRES

CHAPITRE 1 – CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. La présente directive s'applique aux fonctionnaires classés à l'une des classes d'emplois prévues à la Directive concernant la classification et la gestion des emplois de cadres et de leurs titulaires (630), à l'exception des cadres œuvrant en établissement de détention.
2. Le fonctionnaire qui, à la suite d'une promotion, ne réussit pas le stage probatoire prévu à la Directive concernant la classification et la gestion des emplois de cadres et de leurs titulaires (630) cesse d'être régi par la présente directive.
3. Dans la présente directive, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
 - « alliance » : l'Alliance des cadres de l'État;
 - « cadre » : le fonctionnaire visé par l'article 1;
 - « cadre occasionnel » : le cadre de l'une des classes d'emplois 6 à 9 qui occupe un emploi occasionnel au sens de la Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique;
 - « cadre permanent » : le cadre qui a acquis le statut de permanent conformément à l'article 14 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

Recueil des politiques de gestion

Aux fins du premier alinéa, pour le cadre du Service aérien gouvernemental ou du ministère de la Sécurité publique visé par l'article 22, le « maximum de l'échelle de traitement de la classe d'emplois correspondant à son classement » correspond au traitement accessible prévu à cet article.

Malgré les premier et deuxième alinéas, le cadre dont le traitement, le jour précédant la date de prise d'effet d'une nouvelle échelle de traitement, est supérieur :

- a) au maximum de l'échelle de traitement de la classe d'emplois correspondant à son classement; ou
- b) au traitement accessible selon les dispositions prévues au deuxième alinéa,

et ce, à la suite de son intégration en vertu de la Directive concernant l'intégration de certains fonctionnaires classés à la catégorie du personnel de maîtrise ou de direction à la classification des cadres intermédiaires ou de la Directive concernant l'intégration de certains fonctionnaires classés à la catégorie du personnel professionnel à la classification des cadres intermédiaires, voit son traitement être majoré de la moitié du pourcentage de majoration de l'échelle de traitement de la classe d'emplois correspondant à son classement. L'autre moitié du pourcentage de majoration de l'échelle de traitement de la classe d'emplois correspondant à son classement lui est accordée et versée sous la forme d'un montant forfaitaire. Ce montant forfaitaire ainsi établi est divisé par 26,09 et ensuite versé à chaque période de paie à compter de la date de prise d'effet de la nouvelle échelle de traitement jusqu'à la date de la prochaine majoration des échelles de traitement.

Sous-section 1- Modalités de majoration des échelles de traitement *pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2023*

(en vigueur le 2022-05-24)

33.1 *Pour la période allant du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021, les échelles de traitement prévues à l'annexe 2 en vigueur au 31 mars 2020 sont majorées de 2,0 % avec effet le 1^{er} avril 2020.*

33.2 *Pour la période allant du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022, les échelles de traitement prévues à l'annexe 2 en vigueur le 31 mars 2021 sont majorées de 2,0 % avec effet le 1^{er} avril 2021.*

33.3 *Pour la période allant du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023, les échelles de traitement prévues à l'annexe 2 en vigueur le 31 mars 2022 sont majorées de 2,0 % avec effet le 1^{er} avril 2022.*

(Les articles 33.1 à 33.3 entrent en vigueur le 2022-05-24)

Sous-section 2 – Mesures prévues aux arrêtés découlant de la Loi sur la santé publique adaptés pour le personnel cadre redéployé dans le réseau de la santé et des services sociaux

(en vigueur le 2022-05-24)

33.4 *Pour les primes temporaires exprimées en pourcentage prévues aux arrêtés découlant de la Loi sur la santé publique adaptés pour le personnel cadre redéployé dans le réseau de la santé et des services sociaux, aucune rétroaction ne sera versée entre les dates d'entrée en vigueur de ces arrêtés et la date du CT mettant en vigueur les majorations des échelles prévues à la sous-section 1 ainsi que sur toute autre bonification des échelles convenues ou déterminés à compter du 1^{er} avril 2020.*

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

(L.R.Q., chapitre A-2.1)

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

Modalités de consultation.

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

Moyens pour exercer le droit d'accès.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Droit non affecté.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**
Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).